

homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux en vue d'en faciliter l'exécution;

c) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1988 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis et d'Amman;

8. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises pour réunir au Koweït, les 28 et 29 novembre 1987, un atelier régional sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe, en application de l'alinéa c du paragraphe 6 de la résolution 41/4;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer, pour 1988, une réunion conjointe des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, afin d'examiner et d'évaluer les progrès de leur coopération pendant les cinq années écoulées, dans l'intention de resserrer cette coopération à l'avenir;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes d'entreprendre des consultations en vue d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

40^e séance plénière
15 octobre 1987

42/6. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1986¹⁵,

Prenant note de la déclaration faite le 19 octobre 1987 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁶, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1987,

Rappelant que l'Agence célèbre cette année le trentième anniversaire de sa création en 1957,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nu-

cléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁷ et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 27 octobre 1986, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et, le 26 février 1987, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique¹⁸, et du fait que de nombreux Etats les ont déjà ratifiées ou ont consenti à être liés par elles provisoirement en attendant de les ratifier,

Prenant acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 8 février 1987, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires,

Ayant à l'esprit les résolutions GC (XXXI)/RES/470, GC (XXXI)/RES/472, GC (XXXI)/RES/473, GC (XXXI)/RES/474, GC (XXXI)/RES/475 et GC (XXXI)/RES/485 adoptées le 25 septembre 1987 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente et unième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomi-

¹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1986*, Autriche, juillet 1987 [GC (XXXI)/800]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/42/458).

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 42^e séance.

¹⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

¹⁸ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I à IV.

que les comptes rendus des débats de sa quarante-deuxième session relatifs aux activités de l'Agence.

43^e séance plénière
20 octobre 1987

42/7. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983 et 40/19 du 21 novembre 1985,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹⁹, adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁰,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant à nouveau l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'arts, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Demande* aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte;

5. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

6. *Recommande* que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet;

7. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

8. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

9. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

10. *Demande* aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention;

11. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à ladite Convention;

12. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141.

²⁰ A/42/533.